

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Lac-des-Aigles

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, QUE : - À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 à 19 h 30, le règlement suivant a été adopté dont en voici quelques extraits :

RÈGLEMENT # 171-20 SUR LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 142-16

3.2 Pour les réceptions relatives à des décès de résidents ou d'ex-résidents de Lac-des-Aigles, soit suite à des funérailles ou à des services anniversaires, l'utilisation de la salle communautaire polyvalente au sous-sol de l'édifice municipal et le pavillon coûtera 75 \$ /utilisation.

ARTICLE 4 : Tarification générale pour location de salles

La priorité de la location est le premier arrivé et qui a payé. Si non payé et qu'il y a un décès alors la salle sera louée pour le décès. La direction informera chaque client de la priorité donnée à ceux qui ont réservé et payé.

Pour les autres demandes, la tarification suivante sera appliquée :

Pour les capacités maximales des locaux loués, vérifier, selon la situation, les normes de la Sécurité publique (COVID-19, si distanciation de 2 mètres, ...)

a) salle du conseil – Capacité maximale 30 ou 11 (COVID-19)	40 \$ / location
b) salle communautaire (sous-sol) – Capacité maximale 160 ou 61	100 \$ / location
c) kiosque à la plage (l'hiver) – Capacité maximale 33 ou 12	35 \$ / location
d) pavillon du lac + granules – Capacité maximale 209 ou 80	130 \$ / location
Plus granules	5.50 \$ / poche
e) local des Loisirs – Capacité maximale 76 ou 29	100 \$ / location

Si le ménage n'est pas fait, la municipalité facturera 25 \$ / heure x le nombre d'heures

ARTICLE 6 : Tarification pour les services et la location des autres équipements municipaux

Les tarifs pour les services et la location des autres équipements municipaux sont fixés à :

- a) Compacteur modèle BP 1545 15 \$ / heure
- b) Machine à pression (dégeleuse) incluant opérateur municipal 100 \$ / heure

ARTICLE 8 : Conditions de locations

8.4 Les locaux utilisés devront être remis en bon état de propreté au plus tard à 12 h le matin suivant ; les responsables de la location devront avoir fait le ménage tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, le chauffage devra être abaissé et le gros réfrigérateur débranché au sous-sol de l'édifice municipal. Les cafetières devront être vidées et complètement nettoyées.

Après la location suite à une vérification par le personnel municipal, si une des conditions de locations n'est pas respectée comme le ménage n'est pas fait : toilettes non faites, plancher non lavé, cafetières non lavées, : Un frais de 25 \$ / heure sera chargé au locataire en sus.

Le Règlement 171-20 peut être consulté au bureau municipal.

Donné à Lac-des-Aigles, ce septième jour du mois d'octobre deux mil vingt.

Francine Beaulieu
Directrice générale
